

AFFAIRE N°29 - Emprunt de 2 123 000 F à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la modernisation de la Voirie Urbaine.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa circulaire N°19 DFCL/3 du 17 février 1975, Monsieur le Préfet m'a fait savoir que la dotation à la Commune de Saint-Denis au titre du Fonds Routier 1975 était de 1 061 483,38.

Il m'est confirmé, par ailleurs, la possibilité de recourir au service de l'emprunt pour parfaire le financement des travaux envisagés, le montant du prêt ne pouvant dépasser en principe le double de la subvention provenant du Fonds Routier.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt de 2 123 000 F qui s'ajoutera à la subvention de 1 061 483,38 F portant ainsi le montant des travaux à réaliser à 3 184 483,38 F et à inscrire au chapitre 901 -article 131 du budget communal une somme de 1 000 F à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE I - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F CFA DEUX MILLIONS CENT VINGT TROIS MILLE FRANCS (2 123 000 F) destiné à financer les travaux de modernisation de la voirie urbaine, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE II - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts. Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus. Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE IV - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE V - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE VI - La Commune s'engage :

1°) à effectuer dès leur encaissement à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE VII - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE VIII - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Vu
Saint-Denis, le
16 mai 1975
le Maire Général
Signé: J. P. PROUST
Pour copie certifi-
fiée conforme
le Directeur des Finances
et des Collectivités locales
P. BIAVNI